

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 056-215600982-20220630-2022\_04\_04-DE

# Commune de Lanester

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### Tome 3 : Annexes



Approuvé par délibération du Conseil municipal du 30 juin 2022



Le Maire,  
Gilles CARRERIC



Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 056-215600982-20220630-2022\_04\_04-DE

## Sommaire

Lexique .....	3
Arrêté du 13 novembre 2008 fixant les limites de l'agglomération.....	7
Plan des limites d'agglomération.....	10
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité .....	11

## Lexique

**Agglomération** : une agglomération est un espace dans lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État dans un arrêt du 2 mars 1990 fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, faisant fi de l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et de leur positionnement par rapport au bâti.

**Auvent** : un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

**Bâche de chantier** : une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

**Bâche publicitaire** : une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

**Baie** : une baie désigne toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

**Balconnet** : un balconnet désigne un balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

**Chantier** : un chantier est un terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

**Chevalet** : un chevalet est un dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

**Clôture** : une clôture désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété, quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne également les murs de clôture.

**Clôture aveugle** : une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ».

**Clôture non aveugle** : une clôture non aveugle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Devanture** : une **devanture** est un terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

**Déroulant (panneau) :** un panneau déroulant (synonyme : scrolling) est un dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

**Dispositif publicitaire :** un dispositif publicitaire est un support dont le principal objet est de recevoir de la publicité.

**Enseigne :** une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne lumineuse :** une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

**Enseigne numérique :** une enseigne numérique est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

**Enseigne temporaire :** une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

**Garde-corps :** un garde-corps est un élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

**Immeuble :** un immeuble désigne, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

**Marquise :** une marquise est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Micro-affichage :** un micro-affichage ou dispositif publicitaire de petit format désigne une publicité d'une taille inférieure à 1 m<sup>2</sup>, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

**Modénature :** une modénature désigne les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

**Moulure :** une moulure (synonyme de cadre) est l'encadrement d'un panneau publicitaire.

**Mur aveugle :** un mur aveugle est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 m<sup>2</sup>, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugles « *tout percement, dont les portes pleines, doit être*

*considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ».*

**Mobilier urbain** : le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité à titre accessoire en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

**Passerelle** : une passerelle est un système fixé à un dispositif de publicité ou de préenseigne permettant au personnel d'effectuer réparation, entretien, (dé)pose d'affiche, tout en assurant la sécurité du personnel intervenant. Ces dispositifs peuvent être fixes ou amovibles. Cf. exemple ci-dessous :



A gauche : dispositif publicitaire scellé au sol avec une passerelle repliable.

A droite : dispositif publicitaire scellé au sol avec une passerelle fixe.

**Palissade de chantier** : une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

**Préenseigne** : une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Préenseigne dérogatoire** : une préenseigne dérogatoire est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite ou à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

**Préenseigne temporaire** : une préenseigne temporaire est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes

temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

**Produit du terroir** : un produit du terroir désigne un produit traditionnel lié à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

**Publicité (ou dispositif publicitaire)** : une publicité (ou dispositif publicitaire) est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité lumineuse** : une publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

**Publicité numérique** : une publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- à images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- à images fixes (défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique) ;
- vidéos.

**Saillie** : la **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Service d'urgence** : un service d'urgence se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

**Support** Un **support** désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface d'un mur** : la surface d'un mur désigne la face externe, apparente du mur.

**Surface hors-tout** : la surface hors-tout se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

**Surface utile ou d'affiche** : la surface utile ou d'affiche se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affecté à l'affiche.

**Terrasse (ou toiture-terrasse)** : une terrasse (ou toiture-terrasse) désigne une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

**Unité foncière** : une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 056-215600982-20220630-2022\_04\_04-DE

**Unité urbaine** : une unité urbaine est un terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants.



## Arrêté du 13 novembre 2008 fixant les limites de l'agglomération



**ARRETE MUNICIPAL PERMANANT  
PORTANT MODIFICATION  
DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, Conseiller Général,  
 Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6,  
 Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225,  
 Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,  
 Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,  
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1957 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
 Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
 Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cette espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50Km/h, a pour objet, d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

### ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération sont abrogés.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de Lanester, au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Sur la RD 194 : au niveau du ruisseau du Plessis  
 Rue de Kermorvan : au carrefour avec le RD 194  
 Rue de l'Etang : au carrefour avec la RD 194  
 Rue Jean Rostand : au carrefour avec la rue Jules Romain  
 Rue de Bollardière : au carrefour avec la rue Trudaine  
 Rue Sakharov : après le giratoire de Lann-Sévelin (côté agglomération)  
 Avenue Ambroise Croizat : après le giratoire de Lann-Sévelin (côté agglomération)  
 Rue du Parc des Expositions : après le giratoire de Lann Sévelin (côté agglomération)  
 Rue Jean-Marie Djibaou : au carrefour avec la rue Gustave Zédé  
 Rue Gérard Philipe : au niveau du ruisseau  
 Rue Jean Jaurès : sur le pont St Christophe  
 Avenue Gabriel Péri : sur le Pont des Indes

**ARTICLE 3 :** Les limites de l'agglomération de Kerpont (commune de Lanester), au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Rue Daniel Trudaine : au carrefour avec la rue D. Papin (côté agglomération)  
 Rue Daniel Trudaine : au carrefour avec la rue de Bollardière (côté agglomération)  
 Rue Dominique Arago : au carrefour avec la rue D. Papin  
 Rue Denis Papin : au carrefour avec la rue Arago

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques Municipaux.

---

*Adresser toute correspondance à Madame le Maire - B.P. 779 - 56607 LANESTER Cedex  
 Téléphone : 02 97 76 81 81 - Télécopie : 02 97 76 81 65  
 www.lanester.com - Courriel : mairie@ville-lanester.fr*

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services du Département du Morbihan, le Commissaire de Police, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le : 17 NOV. 2008  
Notifié le : 17 NOV. 2008

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Pour le Maire, Conseiller Général,  
Le Conseiller municipal délégué,

E. Mahé.



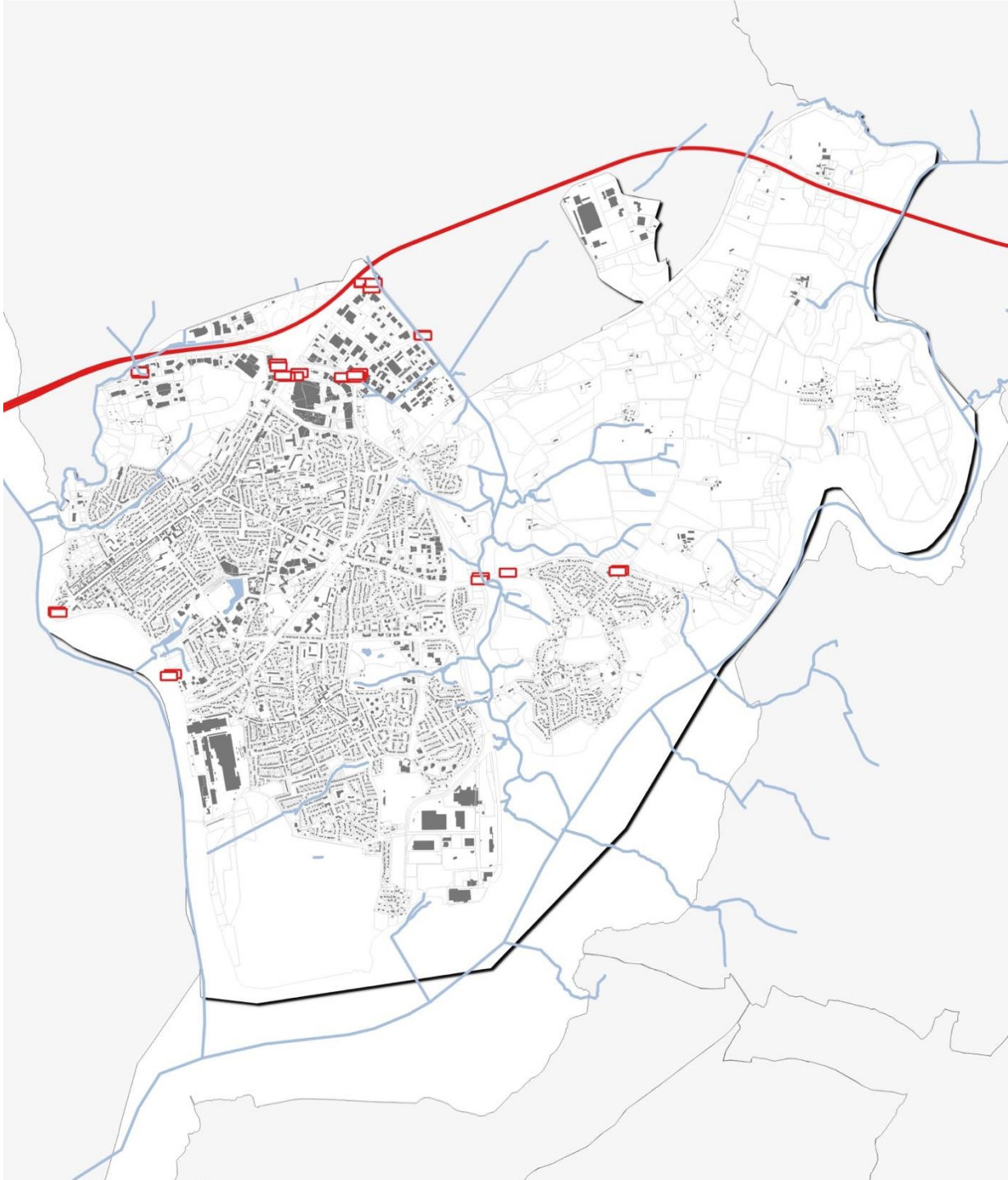
Fait à Lanester,  
Le 13 novembre 2008  
Pour le Maire, Conseiller Général  
Le Conseiller municipal délégué,

E. Mahé.



## Plan des limites d'agglomération

### Plan des limites d'agglomération de la commune de Lanester



#### Légende

-  Panneau d'entrée et sortie d'agglomération
-  RN165

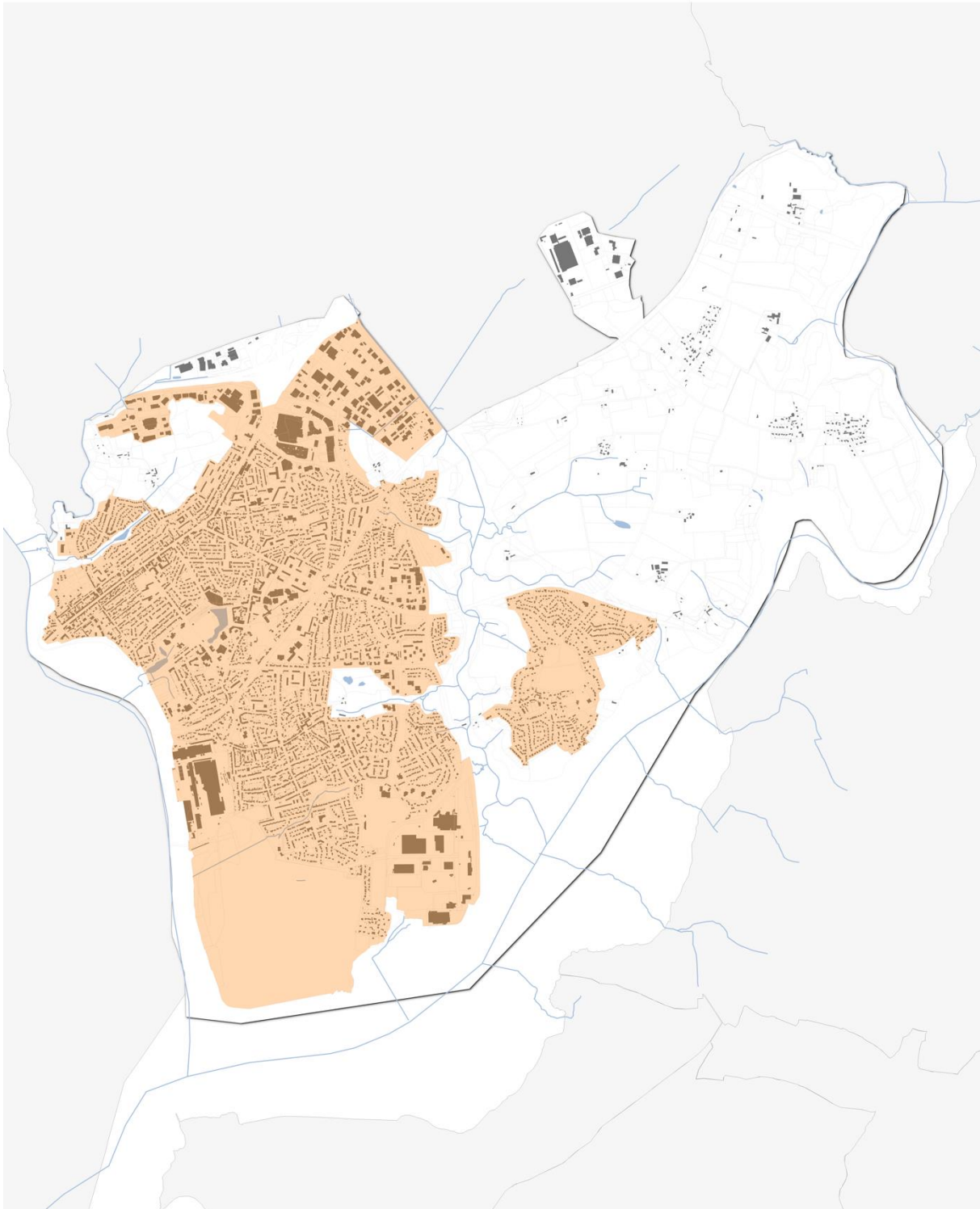
N



0 500 1000 m

## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

### Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Lanester



#### Légende

- Zone de publicité unique
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf dérogatoires) interdites (Art. L.581-7 C. env.)

0 500 1000 m

